

Communauté lituanienne en Belgique

Statuts

Article 1: Dénomination

La communauté prend la dénomination suivante: ASBL Communauté Lituanienne en Belgique ou Gemeenschap van Litouwers in België vzw. Elle pourra être désignée par le sigle CLB.

Article 2: Siège social

Le siège social de la communauté est sis à 185 Rue Dries, 1200 Woluwe Saint-Lambert, Arrondissement judiciaire Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3: Durée

La communauté se constitue pour une durée illimitée.

Article 4: Objectifs

CLB a pour objectif:

1. De promouvoir et de préserver, directement ou indirectement, la culture et les traditions lituaniennes.
2. De rassembler les Lituaniens résidant de manière permanente ou temporaire en Belgique.

La communauté peut entreprendre toute action ayant trait de façon directe ou indirecte à la réalisation de ses objectifs. Elle peut intervenir ou participer à toute activité qui correspond à l'objet qu'elle poursuit.

Article 5: Membres

Sont membres de la communauté les personnes physiques ou morales à qui le Conseil d'administration confère la qualité de membre.

Identité

La communauté se compose d'au moins 5 membres. Les fondateurs de la communauté sont ses premiers membres.

Adhésion

Pour être admis en tant que membre il faut formuler une demande écrite au Conseil d'administration et obtenir sa décision positive. Tous les ressortissants Lituaniens ou les personnes d'origine lituanienne résidant en Belgique ainsi que leurs conjoints, leurs partenaires officiels ou membres de leurs familles, aussi bien que les personnes ayant rendu des services à la communauté peuvent présenter une demande d'adhésion.

Les membres de la communauté acceptent intégralement et respectent les statuts ainsi que le règlement intérieur. Le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles une demande d'adhésion est acceptée ou refusée.

Démission

Tout membre peut quitter la communauté par démission écrite après la clôture de l'exercice financier.

Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle maximum est de 500 Euros. Le Conseil d'administration fixe et modifie le niveau de la cotisation. Tous les membres sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle avant la tenue de l'Assemblée générale.

Est réputé démissionnaire tout membre qui reste en défaut de s'acquitter de la cotisation annuelle, de régler ses dettes ou de respecter les statuts ou le règlement intérieur de la communauté.

Registre des membres

Le registre alphabétique des membres contenant les informations prévues par la loi est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la communauté au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée générale et de sa publication. Tous les ans, ce registre est mis à jour afin de refléter d'éventuelles modifications.

Article 6

Les membres qui cessent, qui sont exclus ainsi que les ayants droit des membres décédés - qu'ils soient personnes physiques ou morales - n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social de la communauté et ne pourront jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués par eux-mêmes ou par les personnes dont ils sont devenus les ayants droit.

Article 7: Comptes et responsabilité

L'exercice financier court du 1er janvier au 31 décembre d'une année civile. Le compte de l'exercice écoulé est annuellement et **publiquement** soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

Cette approbation équivaut à la décharge qui libère les membres du Conseil d'administration de leur responsabilité personnelle.

Article 8: Conseil d'administration

Composition et désignation

Le Conseil d'administration se compose d'au moins 3 membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus par L'Assemblée générale à la majorité simple des voix pour une période de 3 ans. Une fois leur mandat arrivé à l'échéance, les membres sortants du Conseil d'administration peuvent être réélus lors de chaque nouvelle élection.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure la gestion de la communauté et a les pouvoirs les plus étendus dans ce cadre-ci ainsi que toutes les compétences et les droits qui aux termes de la loi ou des statuts sont exclus des prérogatives de l'Assemblée générale.

Le.e Président.e assure la direction et traite des questions relatives aux contentieux judiciaires. Il.e peut aussi déléguer ces pouvoirs à l'un.e des vice-présidents.es désigné.e par lui.elle spécialement à cet effet. Une telle désignation ne nécessite pas une convocation préalable de l'Assemblée générale ou une décision du Conseil d'administration.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus ayant le pouvoir de représenter la communauté dans les actes judiciaires, peuvent déléguer ce pouvoir à une autre personne sans que cela nécessite une décision préalable du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à d'autres membres de la communauté ou à une tierce personne qui n'est pas membre de la communauté.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président.e ou sur la demande de deux de ses membres et ce, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la communauté.

La participation de la majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la prise des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président.e est prépondérante.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un.e Président.e, un.e Vice-Président.e, un.e Secrétaire.e et un.e Trésorier.ière.

Article 9: Assemblée générale

Réunions-convocation

L'Assemblée générale est convoqué par le Conseil d'administration lors du premier trimestre de chaque année civile ou chaque fois lorsqu'un cinquième des membres actifs le demande par écrit.

Les membres sont invités au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La lettre de convocation doit préciser qu'il s'agit de L'Assemblée générale et mentionner la dénomination de la communauté ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Toute proposition émise par un cinquième des membres inscrits dans le dernier registre annuel et présentée au Conseil d'administration au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Réunions-prise de décisions

L'Assemblée générale est présidée par le.a Président.e ou à défaut par le.a Vice-Président.e ou à défaut par le.a plus âgé.e des membres du Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée générale tous les membres sont égaux en droits de vote.

Les décisions de l'Assemblée générale sont valides indépendamment du nombre des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires dans la loi ou les statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont valables pour tous les membres de la communauté, y compris ceux qui ne sont pas présents lors de ses réunions.

Les membres qui ne sont pas présents à l'Assemblée générale peuvent être représentés par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Majorités qualifiées

L'Assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts que lorsqu'une telle modification est explicitement mentionnée dans la lettre de convocation et lorsque les 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les modifications des statuts ne peuvent être approuvées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'exclusion d'un membre nécessite la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée, indépendamment du nombre des membres présents.

La majorité qualifiée des 4/5 des voix des membres présents ou représentés est requise pour:

- *modifier les objectifs de la communauté
- *dissoudre la communauté

Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée générale, une autre réunion de l'assemblée sera convoquée, au moins à 15 jours d'intervalle et ses décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents et à condition que le tribunal de l'arrondissement judiciaire de la communauté ne s'y oppose pas.

Pouvoirs

L'Assemblée générale détient les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence exclusive :

- les modifications des statuts
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration
- la libération des membres du Conseil d'administration de leur responsabilité financière
- l'exclusion d'un membre
- l'approbation du budget et des comptes
- la dissolution de la communauté
- tous les autres cas où les statuts l'exigent

Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont retranscrites dans les procès-verbaux signés par le.a Président.e et le.a Secrétaire.

Tous les membres peuvent demander d'en prendre connaissance.

Des tiers peuvent demander l'accès au procès-verbaux et d'en faire des copies à leurs frais après avoir dûment justifié leur requête.

Les copies des procès-verbaux sont signées par le.a Président.e ou par le.a Secrétaire.

Article 10

Mis à part les cas de publication des décisions de l'Assemblée générale prévus par la loi, ses décisions peuvent également être portées à la connaissance des membres dans les cas où elles revêtent une importance particulière pour eux.

Les décisions de l'Assemblée générale ayant trait aux tiers peuvent être publiées dans la presse si l'Assemblée générale en décide ainsi.

Article 11 : Emploi de la dénomination

La dénomination de la communauté immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » ou « vereniging zonder winstoogmerk » ou de l'abréviation « vzw » écrits lisiblement, sera mentionnée sur tous les actes, lettres, annonces, publications, factures, enveloppes et d'autres pièces envoyées au nom de la communauté.

Article 12: Dissolution - dévolution de l'actif

La dissolution de la communauté peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale statuant aux conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 9.

En cas de la dissolution de CLB, l'Assemblée générale désigne par élection un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution de l'actif net.

Après la dissolution, l'actif net est dévolu à une autre association ou d'autres associations sans but lucratif ayant un objet similaire et remplissant les critères d'exemption fiscale fixés par la municipalité pour les ASBL.

Si, pour quelque raison que ce soit, la dévolution de l'actif net prévue ne peut pas avoir lieu, l'Assemblée générale prend une décision en la matière.

Article 13 : Choix du siège social et obligations légales

Pour assurer la mise en œuvre correcte des présents statuts, les membres du Conseil d'administration et les liquidateurs doivent utiliser la boîte postale de la communauté afin que toutes les lettres leur parviennent par une voie appropriée d'un point de vue juridique.

Article 14

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifiée le 2 mai 2002.

Fait à Bruxelles le

Signatures